



Référence : LSG/OM/2022/791  
Service Voirie  
Tél. 01.30.72.38.69

**Arrêté Municipal N°2022/791**

**INTERDISANT LE STATIONNEMENT  
RUE DE L'ARRIVÉE**

**SAUF BUS ET VÉHICULES URBAINS DE SUBSTITUTION SNCF**

**LES WEEK-END EN CONTINU :  
DU 15 OCTOBRE 05H00 AU 17 OCTOBRE 04H00  
DU 22 OCTOBRE 05H00 AU 24 OCTOBRE 04H00  
DU 05 NOVEMBRE 01H00 AU 07 NOVEMBRE 04H00  
DE L'ANNEE 2022**

Le Maire d'Ermont ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment en ses articles L. 2131-1, L. 2131-2, 2°, L. 2212-1, L. 2212-2, 1°, L. 2213-1 et R. 2213-1,  
**Vu** le Code de la route, et notamment en ses articles R. 110-2, R.411-1 et R. 411-8,  
**Vu** le Code pénal, et notamment en son article R. 610-5,  
**Vu** le Code de la voirie routière,  
**Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,  
**Vu** le décret n°2010-1581 du 16 décembre 2010 modifié portant modification de certaines dispositions relatives au stationnement,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation,  
**Vu** l'arrêté municipal n°2021/762 du 12 octobre 2021, portant délégation de signature au Directeur du Pôle Attractivité du Territoire et du Cadre de Vie,  
**Vu** la demande en date du 23 août 2022, de la société **KISIO Services - PC BUS TRANSILIEN - 20 rue Hector Malot - 75 012 PARIS ;**

**Considérant** la demande de stationnement de bus de réserve et de véhicules urbains en attente, de substitution routière de la SNCF en gare d'Ermont-Eaubonne, et le manque de places dans la gare routière, les week-end en continu ; du 15 octobre 05h00 au 17 octobre 04h00, du 22 octobre 05h00 au 24 octobre 04h00, du 05 novembre 01h00 au 07 novembre 04h00, de l'année 2022 ;

**Considérant** que la demande sus décrite nécessite une interdiction de stationner dans la rue de l'Arrivée, sur toute sa longueur, **SAUF BUS ET VEHICULES URBAINS DE** substitution SNCF, afin de permettre le stationnement de bus de réserve et de véhicules urbains de substitution aux dates et heures susmentionnées ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement est interdit dans la rue de l'Arrivée, sur toute sa longueur, **SAUF BUS ET VEHICULES URBAINS DE SUBSTITUTION SNCF**, afin de permettre le stationnement de bus de réserve et de véhicules urbains de substitution les week-end en continu ; du 15 octobre 05h00 au 17 octobre 04h00, du 22 octobre 05h00 au 24 octobre 04h00, du 05 novembre 01h00 au 07 novembre 04h00, de l'année 2022 ;

nav

**Article 2 :** Tout véhicule SAUF BUS DE RESERVE ET VEHICULES URBAINS DE SUBSTITUTION SNCF se trouvant stationné sur les lieux de l'interdiction est considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière par les forces de l'ordre.

**Article 3 :** Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution du présent arrêté et pour garantir la sécurité du public, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en dépit des dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté, qui pourront de ce fait être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R 417-10 du code de la route susvisé).

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les contrevenants au présent arrêté seront verbalisés par l'application d'une contravention de 1<sup>ère</sup> classe.

**Article 4 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de son affichage et de sa publication au Registre des Actes Administratifs. Nonobstant la disposition précédente, le présent arrêté est opposable aux usagers à compter de la mise en place des mesures de signalisation réglementaires.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est possible de saisir le Tribunal administratif par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le bénéficiaire peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Ermont, le 24 . 08 . 2022



Stéphane VIGNE,

Directeur du Pôle Attractivité  
du Territoire et du Cadre de Vie

Exécutoire en vertu de l'article R.2131-1 du CGCT  
Publié le 01.09.2022